



En hausse

EUROSTAR – Les ventes de la compagnie, dont les trains à grande vitesse relient Paris et Bruxelles à Londres par le tunnel sous la Manche, ont augmenté de 4% au premier semestre, à 421 millions de livres (479 millions d'euros), pour 4,7 millions de passagers (en hausse de 3%).



En baisse

LES BANQUES SUISSES – Elles pourraient devoir payer jusqu'à 10 milliards d'euros au fisc allemand en dédommagement du préjudice causé ces dix dernières années par l'évasion fiscale de citoyens allemands dans la Confédération, selon le quotidien *Handelsblatt*, mardi 19 juillet.

Les cours du jour (20/07/11, 09h48)

| | | |
|----------------|-------------------|-----------------------|
| EURO | 1 euro | 1,4160 dollar (achat) |
| OR | Once d'or | 1601,00 dollars |
| PÉTROLE | Light sweet crude | 98,75 dollars |
| TAUX D'INTÉRÊT | France | 3,120 (à dix ans) |
| TAUX D'INTÉRÊT | Etats-Unis | 2,642 (à dix ans) |

Crisse de la zone euro

Euro : entre Paris et Berlin, l'urgence d'un compromis

M. Sarkozy et M^{me} Merkel devaient se rencontrer mercredi soir pour préparer le sommet extraordinaire de jeudi

Suite de la première page

Soucieux de ne pas brusquer M^{me} Merkel, M. Sarkozy entend reprendre l'initiative, comme lors de la présidence française de l'Union européenne en 2008, afin de dégager un point de compromis entre la chancelière allemande et la Banque centrale européenne (BCE).

Au fond, la France partage les craintes de Jean-Claude Trichet, le président de la BCE, au sujet des conséquences d'un défaut partiel. Mais, pour favoriser un compromis, Paris pourrait, selon des sources proches du dossier, accepter une telle hypothèse, tout en s'assurant qu'elle ne génère pas ce que les spécialistes appellent un « événement de crédit » susceptible de semer la panique sur les marchés.

Marché interbancaire tendu

Pour accompagner cet éventuel défaut sélectif, et éviter un effet domino, la France exige en échange de refondre le Fonds européen de stabilité financière (FESF), pour le rendre plus flexible. Il s'agirait de lui permettre, contre l'avis initial de l'Allemagne, de racheter de la dette grecque sur le marché secondaire, celui de la revente, ou d'accorder des lignes de crédits préventifs aux pays fragilisés, sans les astreindre aux plans d'ajustement. Une option qui pourrait permettre de soutenir l'Espagne ou l'Italie, avec un instrument comparable à celui utilisé par le Fonds monétaire international (FMI) en faveur de la Pologne au plus fort de la crise financière.

Les discussions piétinaient encore mercredi matin, en dépit d'une discrète réunion, la veille à Bruxelles, entre les représentants d'un petit nombre d'Etats membres, dont Xavier Musca, le secrétaire général de l'Elysée, et le conseiller Europe de M^{me} Merkel, Nikolaus Meyer-Landrut. Les deux hommes se sont entretenus avec les chefs de cabinet du président de la Commission et du Conseil européen.

L'heure est jugée d'autant plus grave que la situation a commencé



Le chef de l'Etat et la chancelière allemande, ici le 24 juin à Bruxelles, se sont appelés, mardi soir, pour tenter de rapprocher leurs points de vue. F. LENOIR/REUTERS

à se tendre, sans être désespérée, sur le marché du financement interbancaire, au détriment des banques italiennes et espagnoles. En 2010, après le premier plan d'aide à la Grèce, début mai, c'est la paralysie de ces flux de liquidités entre les banques qui avait, comme dans la foulée de la faillite de Leh-

man Brothers, en septembre 2008, obligé les dirigeants européens à se mobiliser pour trouver une parade au risque de contagion.

Quant aux créanciers privés, ils cherchent à placer les politiques devant leurs responsabilités. « Qu'on ne renvoie pas aux banques la responsabilité de cette affaire »,

s'est agacé, mardi à Paris, François Pérol, le président de la Fédération bancaire française (FBF) : « Il appartient aux autorités européennes de décider ensemble de leur stratégie. C'est un sujet politique, ce n'est pas un sujet technique. »

Les grandes banques internationales ont remis aux chefs d'Etat et

de gouvernement un « menu d'options » sur leur contribution. Incapables de se mettre d'accord sur un scénario unique, elles envisagent trois grandes pistes : soit le roulement de dette, privilégié par les banques françaises, soit l'échange de dette, soutenu par les autorités allemandes, soit le rachat de la dette

grecque. « Un menu gastronomique », selon M. Pérol, « qui permette de rallier le plus grand nombre d'investisseurs ». Un menu qui ne devait pas manquer de pimenter les échanges entre M. Sarkozy et M^{me} Merkel. ■

Cécile Prudhomme et Philippe Ricard (à Bruxelles)

De la contagion généralisée à la solution fédérale : les cinq scénarios possibles

Bruxelles
Bureau européen

La confusion règne encore en prélude au sommet extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement de la zone euro, jeudi 21 juillet à Bruxelles. La chancelière allemande, Angela Merkel, après avoir annoncé qu'elle ne se déplacerait qu'en cas de résultats concrets, a cherché, à l'avant-veille de la rencontre, à en réduire les attentes. Tour d'horizon des scénarios possibles au lendemain de la réunion, en fonction de ses résultats.

Statu quo ou demi-mesures

Rien n'est décidé définitivement, jeudi 21 juillet, mais les travaux se poursuivent dans les semaines qui viennent. La course contre la montre engagée avec les marchés se prolonge dans un climat de grande incertitude. Les négociations avec les créanciers privés traînent, car les banques, compagnies d'assurances et autres fonds continuent de se diviser sur les modalités de leur participation au plan d'aide.

L'enjeu est alors de faire un choix d'ici au versement de la pro-

chaine tranche d'aide, le 15 septembre, en espérant – ce qui n'est pas acquis – que la situation s'apaise dans l'attente de décisions concrètes.

La contagion généralisée

Les Européens n'arrivent pas à se mettre d'accord ni jeudi ni d'ici à la rentrée de septembre. Dans ces conditions, le Fonds monétaire international (FMI), qui a déjà renoué de cofinancer la cinquième tranche d'aide ce mois-ci, refuse d'être associé à la suivante, le 15 septembre.

Pour éviter une faillite de la Grèce, les pays de la zone euro sont contraints de prendre à leur charge la part du FMI – un tiers des quelque 8 milliards promis pour septembre. Les Bourses continuent de plonger pendant l'été tandis que les conditions de financement des Etats fragilisés battent record sur record à la hausse. Le marché interbancaire, celui des liquidités que les banques se prêtent entre elles, se tend encore, au risque d'isoler les enseignes espagnoles et italiennes de celles du reste du continent, comme c'est déjà le cas pour les instituts financiers grecs ou irlandais. La

Banque centrale européenne (BCE) est alors obligée d'intervenir encore plus massivement qu'elle ne le fait aujourd'hui pour assurer la survie des systèmes bancaires en difficulté.

Incapables de rassurer les marchés en dépit de leurs efforts d'austérité, l'Espagne et/ou l'Italie sont contraintes à leur tour à faire appel à l'assistance internationale. Quant aux pays déjà sous perfusion, le Portugal et l'Irlande, ils doivent eux aussi retarder leur retour sur les marchés, au risque de forcer les bailleurs de fonds internationaux à abonder les aides initiales.

L'impact serait énorme sur les banques européennes les plus exposées à ces pays. Ce qui risque, dans le pire des cas, d'inciter les détenteurs de comptes à retirer leurs économies, à mesure que la panique gagnerait les esprits. En principe, les dépôts sont garantis à hauteur de 100 000 euros par déposant et par banque en France, comme dans le reste de l'Europe, en vertu d'une législation adoptée au plus fort de la crise financière. Le plafond de la garantie avait été relevé dans l'urgence pour prévenir une panique bancaire suscepti-

ble de mettre à terre les établissements financiers.

L'éclatement de la zone euro

Ce scénario commencerait par une sortie de la Grèce de l'union monétaire. Une telle option appartient cependant au domaine de la fiction. Dans le monde réel, elle est à ce stade exclue par les dirigeants de la zone euro, car elle aurait autant d'inconvénients que d'avantages.

Elle permettrait, certes, à la Grèce de dévaluer sa monnaie nationale, la nouvelle drachme, afin de gagner en compétitivité et de sortir de la récession. Mais elle serait loin de résoudre tous les problèmes du pays. Les épargnants grecs risqueraient, dans cette hypothèse, de se ruiner vers les banques pour vider leurs comptes en euros, avant même la renaissance de la drachme. Au risque de ruiner définitivement le secteur bancaire grec. La dette grecque, aujourd'hui libellée en euros, resterait colossale, en raison de la faiblesse de la nouvelle devise.

Cette hypothèse n'est pas non plus la panacée pour les Européens. Un soutien financier serait quoi qu'il arrive nécessaire pour

soutenir le pays, qui pourrait être plus lourd encore que celui qui se profile. Le danger serait alors que les marchés s'attaquent à l'un des autres maillons faibles de la zone euro – le Portugal ou l'Irlande –, pour le pousser à suivre le chemin de la Grèce.

Une sortie par le haut

Les chefs d'Etat et de gouvernement se mettent d'accord dès jeudi sur un paquet de mesures. Soit ils optent pour un schéma de participation Zdu secteur privé au plan d'aide à Athènes qui ne représente ni un défaut ni un événement de crédit (par exemple en créant, comme il est envisagé depuis quelques jours, une taxe spéciale sur les banques); soit chefs d'Etat et de gouvernement se mettent d'accord sur un défaut partiel, le plus limité possible, et font tout pour réduire les risques de contagion. Cela passe par une réforme en profondeur du Fonds européen de stabilité financière (FESF), le principal instrument de sauvetage mis en place dans l'urgence par les Etats de la zone euro, en mai 2010.

L'idée serait, entre autres, de permettre à cet instrument de racheter de la dette grecque sur le

marché secondaire, celui de la revente. Il faut en parallèle convaincre la BCE de continuer à accepter les bons du Trésor grec placés en défaut comme garantie dans ses opérations de refinancement des banques du pays.

Le saut fédéral Cette option, défendue par le président de l'Eurogroupe, Jean-Claude Juncker, ainsi que par la Grèce ou la Belgique, consisterait, entre autres, à communautariser la dette européenne, par l'intermédiaire d'un outil d'émission d'obligations communes, les eurobonds.

Cette révolution doit cependant s'accompagner, dans l'esprit des sociaux-démocrates allemands qui y sont aussi favorables, d'une restructuration de la dette grecque. M^{me} Merkel n'est pas favorable à une telle percée, au motif qu'elle nuirait à la discipline commune, en dissuadant les pays les moins vertueux de faire le moindre effort d'austérité et de réforme. L'Allemagne craint aussi de payer davantage qu'actuellement pour financer ses propres besoins, et refuse d'aller vers une union de transferts financiers. ■

P. Ri.

Crise de la zone euro

M^{me} Merkel critiquée pour son manque de vision européenne

Inflexible sur le dossier grec, la chancelière allemande est de plus en plus isolée, tant sur le plan politique que vis-à-vis des milieux économiques

Berlin
Correspondance

Y a-t-il un pilote dans l'avion ? La question, posée aux gouvernements de la zone euro face à la crise grecque, résonne en Allemagne avec encore plus d'acuité. Depuis plusieurs jours, la chancelière Angela Merkel est critiquée de toutes parts pour son manque de stratégie dans le dossier grec. Ni les milieux économiques allemands ni l'Union chrétienne-démocrate (CDU), le propre parti de la chancelière, ne font bloc derrière elle.

Sur le fond, les débats se cristallisent autour de la question d'une possible restructuration de la dette grecque. Comme souvent, la chancelière défend une position ambiguë. Elle milite pour que les créanciers privés - les banques, les compagnies d'assurances, les gestionnaires d'actifs - assument leur part du fardeau dans un deuxième plan de sauvetage de la Grèce.

Pour autant, elle dit envisager « avec scepticisme » l'option d'une restructuration radicale, qui comprendrait une décote, autrement dit une réduction du montant de la dette. Cette solution « a pour effet négatif que les Etats [en difficulté] ne vont peut-être plus faire d'efforts », a-t-elle expliqué dans une interview donnée à ARD, la première chaîne de télévision allemande, dimanche 17 juillet.

Dans les rangs de l'opposition, les sociaux-démocrates (SPD) ont dramatisé l'enjeu en adressant

lundi une lettre à M^{me} Merkel, lui proposant une « union sacrée » au Bundestag sur le dossier grec. Mais ce soutien politique a son prix : le SPD exige des contreparties. Il réclame l'instauration d'une taxe sur les transactions financières, l'émission d'eurobonds, ces obligations communes qui permettraient de répartir la charge de la dette sur l'ensemble des pays européens, et un défaut partiel de la Grèce.

Cette dernière option trouve de plus en plus de relais en Allemagne, notamment parmi les milieux économiques. Ainsi Wolfgang Franz, président du conseil des sages du gouvernement sur les questions économiques, estime « inévitable » une réduction du montant de la dette. « Une décote d'environ 50 % sur les obligations existantes serait souhaitable. L'endettement de la Grèce baisserait ainsi de 160 % [du PIB] à 106 % », écrivent les sages dans une tribune au quotidien *Frankfurter Allgemeine Zeitung* mercredi.

« Un plan Schuman »

Même son de cloche du côté de la fédération des industries allemande, le BDI. Son président, Hans-Peter Keitel, a reçu début juillet le ministre des finances grec pour évoquer un possible soutien de l'industrie allemande à la Grèce, afin de soulager le pays et lui permettre de retrouver sa compétitivité. Selon l'hebdomadaire *Bild am Sonntag*, M. Keitel a fait parvenir une lettre aux cadres de l'industrie

allemande en plaidant pour une « réduction du niveau de la dette [grecque] à un niveau soutenable ». « La Grèce a besoin d'un business plan sous la forme d'un plan Schuman », écrit-il, en référence au programme ayant permis à l'industrie minière et métallurgique allemande de se remettre sur pied après la seconde guerre mondiale, et qui constitua la première étape de la construction européenne.

La référence historique est lourde de sens. Car, au-delà des discussions autour de la meilleure façon de venir en aide à la Grèce, c'est le manque de vision européenne d'Angela Merkel qui est actuellement sous le feu des critiques d'une grande partie de la droite allemande. Plusieurs membres de la CDU se sont émus du devenir de l'orientation proeuropéenne constitutive de leur parti, qu'ils estiment mise à mal par les tergiversations actuelles d'Angela Merkel.

L'ex-chancelier Helmut Kohl est lui-même sorti de sa réserve. Celui qui est considéré comme l'un des grands artisans de la construction européenne a fait part de ses inquiétudes. Pour Horst Teltschik, son ex-conseiller aux affaires extérieures, la chancelière « ne développe actuellement aucune perspective pour l'avenir de l'Europe, alors que c'est précisément ce qui est nécessaire aujourd'hui. A une crise systémique, l'Europe doit trouver une réponse systémique », a-t-il déclaré au quotidien *Tagesspiegel*. ■

Cécile Boutelet

Bruxelles présente son projet de directive pour renforcer la solidité des banques

La CRD4 fixe aux établissements de nouvelles exigences de capitaux propres. Les banques brandissent le risque d'un renchérissement du crédit

Eviter un nouvel effondrement du secteur bancaire, en finir avec la cavalerie financière, juteuse mais risquée, de certains établissements... Mercredi 20 juillet, après des mois de lutte acharnée et d'intense lobbying de la part de la profession, l'Europe devait franchir une nouvelle étape décisive pour discipliner et renforcer la solidité des banques de l'Union. Et peu importe que les Etats-Unis ne suivent pas tout à fait le mouvement.

Michel Barnier, commissaire européen aux services financiers, devait présenter le projet de directive baptisée « CRD4 » (*Capital Requirement Directive*), visant à transposer en droit européen la réforme dite de « Bâle 3 », du nom de cette ville suisse où se réunissent les banquiers centraux du monde entier. Le texte sera ensuite soumis à discussions au Conseil et au Parlement, pour une mise en œuvre « espérée » à partir de janvier 2013.

Dans le détail, le texte vise à imposer de nouvelles exigences de capitaux propres aux banques afin de les rendre plus résistantes en cas de crise. Ce ratio de capital devra être à la fois plus important et de meilleure qualité : soit un minimum de 8 %, dont 4,5 % de fonds propres dits « durs », et jusqu'à 13 % selon la conjoncture.

A terme, les banques devront aussi disposer de plus d'argent rapidement disponible (ratio de liquidité à court et moyen terme) pour être en mesure de se financer si le marché interbancaire, où elles se prêtent les unes aux autres, était grippé. Enfin, les établissements pourront se voir imposer une limite à leur effet de levier, plafonnant le montant des crédits octroyés par rapport aux fonds propres dont ils disposent.

L'enjeu : « renforcer un peu plus la sécurité routière en solidifiant la carcasse des voitures », explique un conseiller de M. Barnier. La mesure s'inscrit ainsi dans le cadre d'un « code de la route » plus général, censé éviter une nouvelle catastrophe comparable à la faillite de la banque d'affaires américaine Lehman Brothers en 2008 ou à celle de la britannique Northern Rock, lors de l'assèchement du marché interbancaire.

« On rôle »

Pour les banques, la pilule est dure à avaler. Même si la partie la plus polémique du dispositif a été assouplie (les nouveaux ratios de liquidité ne seront pas fixés avant 2017, et les limites à l'effet de levier en 2015), ces exigences leur coûtent cher, et « à chaque fois qu'on nous demande de l'argent, on râle », résume un banquier.

L'argument massue des professionnels : en amputant les profits, c'est, in fine, le financement de l'économie qui sera pénalisé. « Les premières victimes seront les PME [petites et moyennes entreprises], les collectivités locales, les partenariats public-privé », précise Jean-Paul Caudal, directeur de la supervision bancaire et comptable au sein de la Fédération des banques françaises (FBF).

De fait, selon une étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Bâle 3 se traduira par un renchérissement du coût du crédit rognant la croissance de 0,05 à 0,15 point de produit intérieur brut (PIB). De quoi faire réfléchir, en période de déprime économique... D'autant que 2013, « c'est demain », alerte l'économiste Olivier Pastre. Selon lui, le dispositif mériterait donc

d'être repoussé jusqu'à « ce que la crise soit passée ». « Une fois que les banques auront inscrit dans leur modèle qu'il est plus coûteux de financer les PME, il sera très difficile d'inverser la tendance », prévient-il.

En Europe, où le financement de l'économie est assuré à 70 % par les banques (et à 30 % par le marché, contre 70 % aux Etats-Unis), cet argument pèse lourd. Les règles de Bâle 3 risquent ainsi d'encourager le « shadow banking ». Si les banques « officielles » prêtent moins, les agents auront sans doute davantage recours aux banques « de l'ombre » : fonds spéculatifs, banques d'investissement, et sicav, etc., pour obtenir des liquidités.

Mais assainir le système est une « nécessité », estime l'économiste Elie Cohen. Selon lui, la formidable croissance des dernières décennies a été rendue possible par le recours à un crédit bon marché et abondant, dont on a vu les effets pervers. Pour revenir à des pratiques moins risquées, moins rentables, plus saines, les établissements pourraient renoncer à leurs profits spectaculaires. Pour autant, « il n'y aura pas de miracle », explique-t-il. Les banques répercuteront inévitablement le surcoût aux acteurs économiques, et la réforme coûtera cher.

Mais pour la Commission européenne, les effets collatéraux de Bâle 3 comptent peu au regard de la facture d'une crise comme celle de 2008. Pour mémoire, les Etats européens ont dû s'engager à hauteur de 3 596 milliards d'euros (garanties de prêts bancaires, etc.) et ont effectivement déboursé 1 226 milliards d'euros pour soutenir les banques. Ils paient encore aujourd'hui le prix de ces sauvetages... ■

Claire Gatinois et Marie de Vergès

EXTRAIT

LEX LIFE & PENSION S.A.

(en liquidation judiciaire)
Siège social : L-1222 Luxembourg, 2-4, rue Beck
RCSL n° B36.790

« LIQUIDATION JUDICIAIRE »

Par jugement du 13 juillet 2011, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en audience publique, après avoir entendu en chambre du conseil l'entreprise d'assurance LEX LIFE & PENSION S.A., représentée par son administrateur judiciaire la représentante du Commissariat aux assurances, ainsi que le liquidateur de l'actionnaire unique, LANDSBANKI LUXEMBOURG S.A., intervenant volontairement et le représentant du Ministère Public en ses conclusions.

a dit la demande recevable et fondée.

partant a prononcé la dissolution et la liquidation de l'entreprise d'assurance LEX LIFE & PENSION S.A., établie et ayant son siège social à L-1222 Luxembourg, 2-4, rue Beck, alors que cette société a fait l'objet le 5 octobre 2010 d'une décision de retrait de l'agrément ministériel pour effectuer des opérations d'assurances.

a nommé juge-commissaire Madame Karin GUILLAUME, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

a nommé liquidateur Maitre Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

avec la mission de procéder à la liquidation de l'entreprise d'assurance LEX LIFE & PENSION S.A.

a dit que la liquidation de LEX LIFE & PENSION S.A. se fera en conformité avec les articles 58 et 60 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, et les articles 141, 144, 146, 147 et 149 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que des articles 444, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 463, 464, 465-1, 3 et 5, 485, 487, 492, 499 alinéa 2, 528, 537, 538, 539, 540, 542, 543, 544, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 561, 562, 567-1 du Code de commerce relatifs au titre « De la faillite »

a arrêté comme suit le mode de liquidation

« Créanciers »

A compter du jour du présent jugement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou une hypothèque est arrêté.

A compter du même jour, il n'y a plus lieu à compensation sauf dans les hypothèses suivantes :

- existence de dettes connexes
- application des dispositions de la loi du 5 août 2005 sur les garanties financières,
- application de l'article 58-4 de la loi modifiée 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Les créanciers connus résidant ou domiciliés à l'étranger seront informés du présent jugement selon les modalités prévues à l'article 60-4 alinéa 1 de la loi sur le secteur des assurances

La production des créances se fera en conformité avec l'article 60-4 alinéa 2 à 6 de la même loi

Le délai dans lequel les déclarations de créances devront être déposées, à peine de forclusion, est fixé au 15 novembre 2011

« Vérification des créances »

La vérification des créances se fera par le liquidateur, mais l'admission fera l'objet d'un procès-verbal signé par le juge-commissaire et le liquidateur

Les listes avec les créances périodiquement déclarées admissibles seront déposées au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quinzième section pendant les dix premiers jours des mois de Janvier, Avril, Juillet, Octobre où les créanciers déclarés et ceux portés au bilan peuvent en prendre inspection

Pendant cette période, ces mêmes personnes peuvent former contredit contre des créances portées sur les listes. Le contredit est formé par une déclaration au greffe. Mention en est faite par le greffier sur la liste en question, en marge de la créance contredite. La mention porte la date du contredit et l'identité de son auteur ainsi que, le cas échéant, du mandataire procédant à la déclaration de contredit. Le contredit doit être réitéré, sous peine d'irrecevabilité, dans les trois jours par lettre recommandée adressée au liquidateur. Il doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, les qualités exactes de l'auteur du contredit, l'élection de domicile dans la commune de Luxembourg, les justifications concernant sa qualité de créancier déclaré ou porté au bilan, ainsi que les moyens et pièces invoqués à l'appui du contredit

La recevabilité et le bien-fondé du contredit sont sommairement contrôlés par le liquidateur

Après expiration du délai de dix jours pour former contredit, les créances déclarées admissibles et non contredites sont définitivement admises dans les procès-verbaux signés par le liquidateur et le juge-commissaire

Le liquidateur de LEX LIFE & PENSION S.A. informera valablement les créanciers dont les déclarations de créances ont été contestées ou fait l'objet d'un contredit, du caractère contesté de leur créance ou de l'existence d'un contredit, par lettre recommandée à l'adresse indiquée dans la déclaration de créance sinon à leur dernière adresse connue

Faute par ces créanciers de procéder par voie d'assignation endéans un délai de 40 (quarante) jours à partir de la date d'envoi à la poste de cette lettre recommandée, la déclaration de créance en question est à considérer comme définitivement rejetée.

Le créancier qui procède par voie d'assignation contre le liquidateur et, en cas de contredit, contre le créancier contredisant, doit impérativement, soit dans l'assignation soit dans un acte ultérieur élire domicile dans la commune de Luxembourg. A défaut de maintenir ladite élection de domicile pendant la durée de la procédure ou de notification d'un changement de domicile élu au liquidateur de LEX LIFE & PENSION S.A. toutes informations ultérieures et toutes significations pourront valablement lui être données au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, tel que prévu par l'article 499 alinéa 2 du Code de commerce

Les contestations qui ne peuvent recevoir une décision immédiate sont disjointes. Celles qui ne sont pas de la compétence du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg seront renvoyées devant le tribunal compétent

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements statuant sur les contestations et contredits

Les créanciers dont les créances ont été admises en sont informés individuellement par lettre simple du liquidateur de LEX LIFE & PENSION S.A.

« Conversion des créances libellées dans un monnaie autre que l'Euro »

Les créances libellées dans un monnaie autre que l'euro seront converties dans cette devise au cours de change du jour du jugement de liquidation tel qu'il est publié par la Banque centrale européenne et le paiement de toutes les créances admises se fera dans la présente devise

« Distribution de dividendes »

Le liquidateur adressera au tribunal une requête en vue d'être autorisé à procéder à la distribution. Le jugement fixant la date d'arrêt de compte sera publié par extraits, au moins un mois avant la date fixée par le tribunal dans les journaux suivants « Luxemburger Wort », « Tageblatt », « Le Monde », « El Pais ».

A la date de l'arrêt de comptes, le liquidateur fixera la masse active et la masse passive et déterminera le dividende à verser

Pour la détermination de la masse passive, le liquidateur prendra en considération les créances admises et les créances non admises (qu'il provisionne à leur valeur nominale, peu importe le mérite de ces créances, en tenant compte uniquement des créances déposées à la date à laquelle la masse active est arrêtée) et il fera des provisions adéquates pour les frais futurs de la liquidation

La distribution du dividende annoncé devra intervenir dans les quatre mois suivant l'arrêt de compte

Sur requête du liquidateur un jugement homologuant l'état des répartitions aux créanciers sera pris, ce qui aura pour effet de rendre indisponibles entre les mains du liquidateur les répartitions aux créanciers

Il n'y a pas lieu à l'allocation d'intérêts aux créanciers, dont la créance n'est pas définitivement admise, ou ayant reçu paiement d'un ou de plusieurs dividendes postérieurement à d'autres créanciers, pour autant que et dans la seule mesure où ce décalage dans le temps trouve son origine dans le déroulement normal des opérations de liquidation

Par ailleurs, il n'y a pas lieu au paiement d'intérêts aux créanciers dont les créances ont été définitivement admises mais dont le paiement intervient avec un certain décalage entre la date du jugement autorisant la mise en paiement de dividendes intermédiaires et le paiement effectif, que ce retard soit dû aux créanciers qui n'ont pas fourni au liquidateur les informations nécessaires au versement effectif, à un obstacle juridique ou à une difficulté d'identification des créanciers

Durant la procédure de liquidation les dividendes non distribués doivent être conservés par le liquidateur et produisent des intérêts au profit de la masse des créanciers.

A la clôture de la liquidation les dividendes non réclamés devront être consignés à la Caisse des consignations où ils produiront des intérêts au profit des créanciers auxquels ils reviendront

« Liquidateur »

A partir du présent jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou immeubles, ne pourront être suivies, ou intentées que contre le liquidateur, de même que l'exercice de toutes actions concernant la société est désormais réservé au liquidateur

Le liquidateur prêtera devant le juge-commissaire le serment de bien et fidèlement s'acquies de ses fonctions.

Le Tribunal de commerce pourra à tout moment remplacer le liquidateur, le révoquer ou en augmenter le nombre

Le liquidateur dressera un inventaire des effets, titres, créances et avoirs de toute nature faisant partie du patrimoine de l'entreprise d'assurance LEX LIFE & PENSION S.A. sans distinction quant à leur lieu de dépôt ou de situation dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger

Le liquidateur liquidera et réalisera ces effets, titres, créances et avoirs et en distribuera le produit en une fois ou par fractions successives aux droits respectifs des créanciers. Les répartitions afférentes devront être homologuées par le tribunal

Le liquidateur pourra, en vue de la réalisation de cet objectif, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, endosser tous effets de commerce, réaliser les biens meubles ou immeubles de la société

Le liquidateur pourra avec l'autorisation du tribunal, donnée sur le rapport du juge-commissaire, transiger ou compromettre sur toutes contestations, même relatives à des droits immobiliers, lorsque ces transactions ou compromis auront pour objet une valeur indéterminée ou excédant 100.000 euros.

Le liquidateur aura de même pouvoir de défendre en tous procès, procédures et actions engagées soit contre lui en qualité de liquidateur, soit contre la société anonyme LEX LIFE & PENSION S.A. de poursuivre, tant en demandant qu'en défendant et d'intervenir en tous procès, procédures et actions pendantes actuellement ou à l'avenir devant toute juridiction, ainsi que d'exercer toutes voies de recours contre tous jugements, ordonnances et autres décisions rendues ou à rendre en tous litiges, procédures et procès, le tout tant au Luxembourg qu'à l'étranger et ce dans la mesure où le liquidateur jugera ces défenses, poursuites, interventions et recours nécessaires ou utiles à la protection des avoirs de la société anonyme LEX LIFE & PENSION S.A.

Le liquidateur pourra, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, avoir recours aux services de tous mandataires, agents ou collaborateurs en vue de conserver et tenir les livres, registres et archives de l'entreprise d'assurance, réaliser les avoirs, et prendre toutes autres mesures qui lui paraîtront dans l'intérêt de la liquidation.

Toutes dépenses faites à cette fin et dans ce but par le liquidateur seront à charge de l'entreprise d'assurance LEX LIFE & PENSION S.A.

Les frais et honoraires du liquidateur seront à charge de l'établissement LEX LIFE & PENSION S.A.

Après achèvement des travaux de liquidation, le liquidateur fera rapport au tribunal sur le résultat de la liquidation et sur l'emploi des valeurs de l'établissement, lui soumettra les comptes et mettra à sa disposition les pièces à l'appui.

Il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion du liquidateur et sur la clôture de la liquidation

Le liquidateur est responsable tant envers les tiers qu'envers l'entreprise d'assurance de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion

Toutes les actions contre le liquidateur pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation

Le jugement de clôture de la liquidation sera publié selon les modalités à déterminer dans la décision de clôture, avec l'indication tant de l'endroit où les livres et documents de la liquidation devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins, que des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux actionnaires dont la remise n'aurait pu leur être faite

a ordonné l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours, sur minute et avant l'enregistrement.

a mis les frais de la présente décision à charge de l'entreprise LEX LIFE & PENSION S.A.

a dit que le présent jugement sera publié par extraits au Memorial C Recueil spécial des sociétés et associations et dans les journaux suivants : « Luxemburger Wort », « Tageblatt », « Le Monde », « El Pais » dans les 8 jours de son prononcé conformément à l'article 60 (3) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

a dit que la décision d'ouverture de la procédure de liquidation sera inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés au Luxembourg

Pour extrait conforme

Le liquidateur,

Alain RUKAVINA